



(VAUCLUSE)

## ARRÊTÉ

REF:

### LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT

N° 015634

**Abrogation de la dérogation prévue à l'article 4 de l'arrêté municipal n° 4616 du 26 avril 2012 et extension explicite de l'interdiction de stationnement des caravanes et mobil-homes sur le site de Roquefure, sections cadastrales CR1, CR169, CR170, CR0171, CR 231, CR233, CR235 et CR 335**

Publié le :

**Vu**, l'article 9 de la Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-9-2.

**Vu**, le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L. 511-1 et suivants, L.521-1 et suivants, L.541-1 et suivants et R.511-1 et suivants

**Vu**, l'arrêté préfectoral du 22 mai 2023 déclarant, en application de l'article L.511-11 du Code de la construction et de l'habitation, l'insalubrité avec interdiction définitive d'habiter du site d'accueil des gens du voyage de Roquefure 1 et Roquefure 2 à Apt, sections cadastrales CR1, CR169, CR170, CR171, CR231, CR233, CR235 et CR335, et mettant à la charge des propriétaires les obligations de relogement et d'hébergement des occupants.

**Vu**, le Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de Vaucluse 2021-2027, approuvé par le représentant de l'État, ayant suspendu l'obligation de création d'une aire d'accueil sur la commune d'Apt afin de privilégier une opération d'habitat adapté et de résorption de l'habitat indigne.

**Vu**, l'arrêté municipal du 30 août 2005 portant interdiction du stationnement des caravanes et mobil-homes sur l'esplanade de la Gare SNCF sise avenue Victor Hugo, place Marie Antoine et parkings du Plan d'eau.

**Vu**, l'arrêté municipal n° 2569 du 31 août 2009 réitérant cette interdiction du stationnement des caravanes et mobil-homes tout en prenant acte de l'aménagement provisoire d'une aire sur le site aménagé provisoirement sur la parcelle référencée au cadastre section AE n° 12.

**Vu**, l'arrêté municipal n° 4616 du 26 avril 2012 réitérant l'interdiction du stationnement des caravanes et mobil-homes sur le territoire communal, tout en prenant acte de l'existence d'une plateforme provisoire pour les gens du voyage sédentarisés aménagée par la Communauté de Communes du Pays d'Apt et référencée au cadastre section CR parcelles n° 231 et n° 233.

**Vu**, l'arrêté municipal n° 013607 du 7 juillet 2023 l'interdiction du stationnement des caravanes et mobil-homes sur le territoire communal et notamment, le site de Bosque, l'esplanade de la Gare, la place Marie Antoine, le site du Plan d'Eau tout terrains non susceptibles de permettre leur installation provisoire faute d'équipement de réseaux et autres aménagements.

**Vu**, la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Apt Luberon n° CC-2023-109 du 16 novembre 2023 approuvant le contrat de concession d'aménagement avec la SPL Territoire Vaucluse pour le réaménagement du quartier de Roquefure.

**Considérant**, que l'arrêté préfectoral du 22 mai 2023 a constaté l'existence de désordres graves, durables et généralisés sur le site de Roquefure, caractérisant une situation d'insalubrité irrémédiable portant atteinte à la santé, à la sécurité et à la dignité des personnes qui y résident.

**Considérant**, que cet arrêté a interdit définitivement toute occupation à des fins d'habitation du site, hors réalisation des travaux prescrits, et a expressément prévu que le projet de réhabilitation ne pouvait être conduit en milieu occupé.

**Considérant**, que la dérogation prévue à l'article 4 de l'arrêté municipal du 26 avril 2012 avait été instituée à titre strictement temporaire et transitoire afin d'accompagner la fermeture de l'aire provisoire située sur la parcelle AE n°12 et la mise en service temporaire d'une plateforme destinée à des ménages identifiés.

Accuse de réception en préfecture  
n° 2023-04504-01  
Date de réception préfecture : 04/05/2026

**Considérant**, que cette plateforme provisoire s'inscrivait dans une phase limitée de gestion de la sédentarisation, antérieure à la reconnaissance officielle du caractère insalubre du site et aujourd'hui achevée.

**Considérant**, que la Communauté de Communes du Pays d'Apt Luberon, compétente en matière d'habitat et de suivi des populations concernées, a engagé une opération globale de résorption de l'habitat insalubre, incluant la démolition, la dépollution du site, ainsi que la création d'un habitat pérenne, incompatible avec le maintien du stationnement de caravanes et mobil-homes.

**Considérant**, que dans le cadre de cette opération, la Communauté de communes a confié en juin 2024 à l'association VIVACITÉ une mission d'accompagnement social portant notamment sur l'information des occupants, l'accompagnement à la transition résidentielle, la préparation au relogement et le suivi des situations sociales complexes.

**Considérant**, qu'une convention de co-maîtrise d'ouvrage a été conclue entre UNICIL, bailleur social chargé de la construction des logements définitifs, et la SPL Territoire Vaucluse, aménageur de l'opération, et qu'un marché de conception-réalisation a été attribué le 25 avril 2025 pour la réalisation effective du programme de logements.

**Considérant**, que les obligations d'hébergement et de relogement prévues par les articles L.521-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation sont prises en compte dans le cadre de cette opération, afin de garantir le respect des droits des occupants concernés.

**Considérant**, que l'évolution de la vocation du site de Roquefure a pour effet de replacer l'ensemble des parcelles concernées dans le régime de droit commun applicable au stationnement des résidences mobiles, tel que défini par les arrêtés municipaux successifs.

**Considérant**, que le maintien d'une dérogation ancienne, devenue sans objet, serait de nature à créer une insécurité juridique, à compromettre l'exécution des prescriptions préfectorales et à empêcher la mise en œuvre effective de la procédure prévue à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000.

**Considérant**, que le présent arrêté s'inscrit dans un ensemble cohérent de mesures administratives et opérationnelles visant non pas à précipiter ou aggraver la précarité des occupants, mais à permettre la mise en œuvre effective d'une opération de résorption de l'habitat insalubre et de création d'un habitat pérenne, laquelle ne peut légalement ni matériellement être conduite en milieu occupé.

**Considérant**, que les personnes concernées bénéficient, dans ce cadre, de mesures effectives d'information, d'accompagnement social et de propositions d'hébergement ou de relogement adaptées à leur situation, mises en œuvre par la Communauté de communes du Pays d'Apt Luberon, en application des articles L.521-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

**Considérant**, qu'ainsi, compte tenu de l'existence de ces diligences, de l'objectif d'intérêt général poursuivi, de l'absence de solution alternative moins contraignante et de l'ancienne tolérance administrative aujourd'hui devenue incompatible avec les prescriptions sanitaires et les exigences de sécurité, les mesures définies par le présent arrêté présentent un caractère strictement nécessaire et proportionné au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

# ARRÊTE

## Article 1er – Abrogation de la dérogation

L'article 4 de l'arrêté municipal n° 4616 du 26 avril 2012 est abrogé.

## Article 2 – Extension de l'interdiction de stationnement

Le stationnement des caravanes, résidences mobiles et mobil-homes est formellement interdit sur les parcelles cadastrées suivantes, constituant le site de Roquefure, section cadastrale CR1, CR169, CR170, CR0171, CR 231, CR233, CR235, CR 335 et toute parcelle ou voie incluse dans l'emprise de l'opération d'aménagement.

## Article 3 – Qualification juridique du site

Les parcelles mentionnées à l'article 2 relèvent désormais du régime de droit commun défini par les arrêtés municipaux relatifs à l'interdiction du stationnement des caravanes et mobil-homes sur le territoire communal, aucun équipement ni aménagement ne permettant une installation autorisée.

Accusé réception en préfecture  
084 218490034 20260430 015634 AB  
Date de télétransmission : 04/05/2026  
Date de réception préfecture : 04/05/2026

#### **Article 4 – Motivation d'ordre public**

Cette interdiction est justifiée par les impératifs d'hygiène, de sécurité, de salubrité publiques, ainsi que par la nécessité d'assurer le bon déroulement de l'opération de résorption de l'habitat insalubre et de réaménagement du quartier de Roquefure.

#### **Article 5 – Entrée en vigueur**

Le présent arrêté sera exécutoire dès sa publication, son affichage et sa transmission au représentant de l'État dans le département.

#### **Article 6 – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, conformément aux dispositions des articles L.411-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration. Le silence gardé par l'autorité compétente pendant un délai de deux mois à compter de la réception du recours vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, sis 16 Avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES Cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, ou, le cas échéant, à compter de la réponse expresse ou implicite à un recours administratif préalable.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 7 – Exécution**

Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade territoriale de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à APT, le jeudi 30 avril 2026**

**Le Maire d'Apt  
Monsieur Jean AILLAUD**

Accusé de réception en préfecture  
084-218400034-20260430-015634-AR  
Date de télétransmission : 04/05/2026  
Date de réception préfecture : 04/05/2026